Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 250 DU 22 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de FRETIN (Nord)

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant retrait du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin-Beuvrages-Aubry-du-Hainaut-Petite-Forêt (SIARB) du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant à Monsieur Yannick LEURS l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 55 600 emplacements sur le territoires de la commune de RUBROUCK

SOUS-PREFEFCTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 07 mai 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 1 place de Verdun à Hérin et sa cessibilité

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation de gestion Paris-Champagne

Convention de délégation de gestion Aisne

Convention de délégation de gestion Paris-Normandie
Annule et remplace la précédente publiée au N°248 du 21/11/2018

Convention de délégation de gestion Val-de-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de Mon - sieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque en vue de procéder à des opérations de stérilisation d'oeufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de reproduction du Goéland argenté, LARUS ARGENTATUS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section polices municipales

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de FRETIN (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FRETIN (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 24 août 2009 et 02 novembre 2012, portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FRETIN (Nord) ;

Vu le courrier du maire de FRETIN (Nord) en date du 23 octobre 2018 demandant la clôture de la régie à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 20 novembre 2018 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FRETIN (Nord) est abrogé à compter du 31 décembre 2018, entraînant à compter de cette même date, l'abrogation des arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2002, 24 août 2009 et 02 novembre 2012, portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FRETIN (Nord).

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 20 novembre 2018

pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement
territorial

Arrêté préfectoral portant retrait du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin- Raismes- Beuvrages- Aubry-du-Hainaut- Petite-Forêt (SIARB) du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L5711-1;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l 'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1965 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SIAVSBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1998 actant la transformation du SIAVSBE en Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SIAVSBE puis du SMAHVSBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du 15 mars 2018 par laquelle le comité du SIARB a décidé de son retrait du SMAHVSBE ;

Vu la délibération du 26 avril 2018 du comité du SMAHVSBE émettant un avis favorable au retrait du SIARB notifiée le 7 mai 2018 aux présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres du SMAHVSBE ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole (22/06/2018), de la Porte du Hainaut (25/06/2018) et du Douaisis (05/07/2018) ont émis un avis favorable au retrait du SIARB du SMAHVSBE ;

Considérant l'avis réputé défavorable des conseils des communautés de communes Coeur de l'Ostrevent (CCCO) et Pévèle-Carembault (CCPC) en application de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI, applicables en vertu de l'article du CGCT précité, sont respectées ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, les communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » .

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et du Sous-préfet de Valenciennes ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin- Raismes- Beuvrages- Aubry-du-Hainaut- Petite-Forêt (SIARB) est autorisé à se retirer du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, les Sous-préfets de Douai et Valenciennes, les Présidents du SMAHVSBE, du SIARB , des Communautés de communes Pévèle Carembault et Coeur d'Ostrevent, des Communautés d'agglomération du Douaisis, de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général par suppléance,

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf. :DCPI-BICPE -IG

Arrêté préfectoral accordant à Monsieur Yannick LEURS l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 55 600 emplacements sur le territoire de la commune de RUBROUCK

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 et en particulier les alinéas 1° et 2° ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, du SAGE de l'Audomarois et de l'Yser ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 mai 1995 pour un élevage de 12000 poulets ou 4500 dindes ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique déposé le 23 juin 2017, complété les 20 novembre 2017 et 17 janvier 2018 par l'exploitant ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France du 6 mars 2018 et les éléments de réponse de l'exploitant du 11 avril 2018 ;

Vu la demande du permis de constuire du 4 août 2017 et le récépissé du dépôt N° PC 059 516 17 A 0001 du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis de recevabilité du 19 mars 2018 émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

Vu la désignation de Monsieur Didier CHAPPE en qualité de commissaire-enquêteur par décision du tribunal administratif de LILLE en date du 26 avril 2018 ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et Secours du Nord, du SATEGE, de l'Agence régionale de santé et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 juin 2018 au 6 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de RUBROUCK, ARNEKE, BOLLEZEELE, VOLCKERINCKHOVE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, LEDERZEELE, NIEURLET, NOORDPEENE, OCHTEZEELE et ZUYTPEENE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 14 mai 2018 et 5 juin 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de RUBROUCK, VOLCKERINCKHOVE, ARNEKE, NOORDPEENE, BOLLEZEELE ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Dunkerque en date du 13 août 2018 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 août 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les conclusions de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, spécialité installations classées du 14 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2018 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnées par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'exploitation de Monsieur Yannick LEURS dont le siège social est situé au 153 Groene Straete 59285 RUBROUCK est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de 55600 emplacements.

Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	55600	Emplacements
3660	a	A	Élevage intensif de plus de 40 000 emplacements pour les volailles	55600	Emplacements

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
RUBROUCK	VOLAILLE	A	123

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présent dans le dossier.

Article 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus deux années consécutives.

Article 5 DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

«Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

«Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

«Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

«Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

«Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

«Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

«Épandage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

«Azote épandable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
    - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
    - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 10 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage :

- une haie bocagère en limite de propriété nord-est est installée et entretenue régulièrement ;
- les coloris et les formes des constructions sont choisis de telle sorte qu'elles se fondent dans l'environnement extérieur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PRÉVENTION DES RISQUES

Article 16 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 Protection externe :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Article 17.2.2 Protection interne :

À défaut des moyens précédents, une poche souple d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La poche est dotée d'une plate-forme de mise en station pour un engin pompe respectant les caractéristiques suivantes :

- dimension 4 m * 10 m (40m^2) ;
- pente 2 % minimum et 7 % maximum ;
- butée de sécurité : 0,30 m ;
- force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,50m.

Elle est signalée par un panneau conforme aux dispositions en vigueur et répertoriée annuellement auprès du SDIS.

Une maintenance et un contrôle technique sont effectués au moins tous les 3 ans.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.2.3 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 17.3 Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 18 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Article 18.1 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 20 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation du forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie proviennent du forage.

La tête du forage est surélevée par rapport au sol et le forage est protégé par une margelle béton.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Des relevés des consommations d'eau sont réalisés au moins une fois par mois. Ces relevés sont laissés à la disposition du service d'inspection des installations classées.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter toute pollution du réseau public.

Toutes les dispositions et précautions sont prises pour éviter le gaspillage d'eau et des mesures permettant de limiter les prélèvements dans la nappe sont mises en œuvre.

Article 21 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

L'intégralité des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments V1 et V2 seront redirigées vers une tranchée d'infiltration située le long du bâtiment V2.

Article 22 COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 22.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

		Valeur agronomique		
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Nt	P2O5	K2O
Fumier de volailles (schéma de production poulets)	390 tonnes	25,65	5,46	14,7
Eaux de lavage	33,6m^3	-	-	-
Eaux usées	Inf. à 5 m^3	-	-	-

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 25 m^3 pour une période de stockage de 7,8 mois.

Article 22.2 Stockage en zones vulnérables

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ÉPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 23 RÈGLES GENERALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Article 24 ÉPANDAGE

Article 24.1 Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24.2 Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24.3 Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;

- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24.4 Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 24.5 Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les quatre heures.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 25 DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 26 Émergence sonore

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 26.1 Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 27 PRINCIPES DE GESTION

Article 27.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

Article 27.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 27.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 27.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 27.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 28.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED

application de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 30 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 30.1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 30.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles suivantes sont mises en œuvre :

- la distribution d'aliments multi phases ad libitum additionnés de phytases et d'acides aminés ;
- l'utilisation d'éclairage basse consommation ;
- un isolement efficace des bâtiments ;
- l'utilisation d'un système de régulation du chauffage et de la ventilation piloté par un automate ;
- un nettoyage fréquent des ventilateurs ;
- l'utilisation de la brumisation ;
- l'installation d'un système d'abreuvement permettant de limiter le gaspillage de l'eau par les animaux ;
- l'utilisation d'un nettoyeur haute pression ;
- la tenue d'un registre de consommation d'eau ;

- un contrôle visuel fréquent du réseau d'eau afin de détecter et de réparer les éventuelles fuites ;
- la séparation systématique des eaux pluviales et des eaux résiduaires ;
- la couverture des effluents d'élevage durant le stockage ;
- l'enfouissement des effluents dans les 4 heures après l'épandage ;

Article 31 RÉEXAMEN

Le dossier de demande d'autorisation en date du 5 janvier 2018 tient compte des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles appliquées par l'élevage en faisant référence au BREF ILF, de juillet 2003 révisé en février 2017, relatif au MTD applicables aux élevages intensifs de volailles et de porcs.

Les MTD applicables à l'installation seront réexaminées et actualisées au besoin lorsque une évolution sera publiée (art. R 515-71 du Code de l'environnement).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 32 DISPOSITIONS GENERALES

Article 33.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 33.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr** à compter du 1er décembre 2018.

Article 33.3 Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BROXEELE BUYSSCHEURE, LEDERZEELE, NIEURLET, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, RUBROUCK, ZUYTPEENE, ARNEKE, BOLLEZEELE et VOLKERINCKHOVE ;

- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RUBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,

PRÉFECTURE du NORD

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes
Bureau du Développement
Territorial

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 7 mai 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 1 place de Verdun à Hérin et sa cessibilité

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 1 place de Verdun à Hérin et sa cessibilité ;

VU le courrier du 29 octobre 2018 du Maire d'Hérin sollicitant un réexamen des indemnités provisionnelles pour tenir compte des frais de désamiantage et de dépollution du site et d'un renoncement à l'héritage d'un propriétaire suite à la notification faite le 25 mai 2018 ;

VU l'avis de la DRFIP, service du Domaine, du 15 novembre 2018, portant modification de l'évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant de nouvelles indemnités provisionnelles de dépossession ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté sus-mentionné ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires et annexée à l'article 5 de l'arrêté du 7 mai 2018 est modifiée comme suit :
- suppression de Madame Yvette Flore CHAVATTE, née le 18 février 1935 à Hérin, veuve de Albert Joseph CAILLE, demeurant 1 allée des Roses 33160 Saint Médard en Jalles (et non pas 1 résidence cousin 59252 Marquette en Ostrevent) en tant que propriétaire suite à renonciation à succession enregistrée par le TGI de Valenciennes le 11 juin 2001.
- modification de l'indemnité provisionnelle allouée comme suit : 58 620 € au lieu de 111 200 €.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire d'Hérin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, fera l'objet d'un affichage légal en mairie d'Hérin et sera notifié aux propriétaires.

Fait à Valenciennes, le 21 NOV. 2018
Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Etat parcellaire

Parcelle	Contenance	Adresse	Propriétaire
AK 71	2 142 m²	Place de Verdun 59195 Hérin	- Madame Michelle CHAVATTE Née le 17 juillet 1944 à Hérin Mariée le 17 octobre 1964 à Hérin, à Michel Paul Georges BASSEZ Demeurant 4 rue de l'Aunelle 59990 Sebourg - Monsieur Paul CHAVATTE Né le 9 novembre 1945 à Valenciennes Marié le 27 avril 1974 à Neuville Saint Rémy, à Godeleine CARDON, divorcé le 31 mars 1988 Remarié le 21 décembre 2013, à Villeneuve d'Ascq, à Godeleine CARDON Demeurant 3/1/1 Rue E. Delacroix 59450 Villeneuve d'Ascq - Monsieur Jean-Pierre CHAVATTE Né le 2 juin 1947 à Hérin Marié le 22 juin 1974, à Anzin, à Marie-Hélène Marie-Antoinette LEDAIN, divorcé le 17 mai 1979 Remarié le 30 décembre 1989 à Hautmont, à Monique Odette Marie MANGOLD, divorcé le 9 avril 1998 Demeurant 5 rue des écoles, 24 rés Franc-Aloy 59330 Hautmont
AK 72	485 m²		- Madame Thérèse Paule CHAVATTE Née le 31 décembre 1948 à Hérin Mariée le 30 mai 1974, à Hérin, à Dieudonné Druon Louis LECOCQ Demeurant 4 rue des Censés d'en haut 59990 Sebourg - Monsieur Henri Charles CHAVATTE Né le 22 mars 1950, à Hérin Marié le 5 mai 1973 à Crespin, à Antonia Ginette CORBIER Demeurant 20 rue Hyacinthe Mars 59494 Petite Forêt - Madame Josette CHAVATTE Née le 16 mars 1951 à Hérin Mariée le 7 juillet 1973, à Hérin, à André VERE Demeurant 31 rue Boris Vian 59282 Douchy les Mines - Monsieur Florentin Maurice Jean-Pierre MACQUE Né le 26 avril 1996, à Valenciennes Célibataire Demeurant 8 rue de Dixmude 59195 Hérin

Indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires : 58 620 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 NOV. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics.

Entre **la direction des services informatiques de Paris-Champagne**, représentée par Madame Stéphanie Maho, administratrice des Finances publiques, directrice de la direction des services infomatiques de Paris-Champagne par interim, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,** représentée par Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle ressources et conditions de travail, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction des services informatiques de Paris-Champagne.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des services informatiques de Paris-Champagne , ayant un impact en paye ;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des services informatiques de Paris-Champagne ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction des services informatiques de Paris-Champagne et en transmet une copie à la direction délégante ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des services informatiques de Paris-Champagne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des services informatiques de Paris-Champagne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lille
Le

Le délégant

Stéphanie MAHO
Direction des services informatiques
de Paris-Champagne

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du ministre de l'action
et des comptes publics en date du 28/12/2017

Le délégataire

PH. ROMONT

Visa du préfet

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 novembre 2017

Entre la **direction des Finances Publiques de l'Aisne**, représentée par Madame Liliane BERGER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,** représentée par, Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle ressources et conditions de travail, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de l'Aisne.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de l'Aisne, ayant un impact en paye ;
    - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de l'Aisne ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de l'Aisne et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de l'Aisne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction l'Aisne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être

informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Laon
Le 7 novembre 2018

Le délégant

Direction Départementale des finances publiques de l'Aisne

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 23 novembre 2017

Liliane BERGER
Administratrice des Finances publiques adjointe

Le délégataire

Direction Régionale des finances publiques du Nord

Ph. Ronout

Visa du préfet

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Visa du préfet

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics.

Entre la Direction de Services Informatiques de Paris-Normandie, représentée par Monsieur Philippe MERLE , administrateur général des finances publiques, directeur de la DiSI de Paris-Normandie, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord, représentée par Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle ressources et conditions de travail, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la direction de Services Informatiques de Paris-Normandie.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de Services Informatiques de Paris-Normandie, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents

de la direction de Services Informatiques de Paris-Normandie ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de Services Informatiques de Paris-Normandie et en transmet une copie à la direction délégante ;

➢ la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de Services Informatiques de Paris-Normandie, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

➢ la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de Services Informatiques de Paris-Normandie portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

➢ l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lille
Le 15 NOVEMBRE 2018

Le délégant

Philippe MERLE
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur de la DISI Paris-Normandie

Le délégataire

Philippe ROMONT
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques
des Hauts de France et du département du Nord

Visa du Préfet
Michel LALANDE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 26 janvier 2018

Entre la **direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne**, représentée par Monsieur Eric BETOUIGT directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,** représentée par, Monsieur Philippe ROMONT directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, ayant un impact en paye ;
    - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
    - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne et en transmet une copie

aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire

de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CRETEIL
Le

Le délégant Monsieur Eric BETOUIGT

DDFIP 94

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet du Val-de-Marne
en date du 26 janvier 2018

Visa du préfet
Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Le délégataire

DRFIP 59

PH-ROMONT

Visa du préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque en vue de procéder à des opérations de stérilisation d'œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de reproduction du Goéland argenté, *Larus argentatus*

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de Goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 30 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 4 mai 2018 au 19 mai 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté concernées du fait de la restriction à certains sites des opérations de stérilisation des œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances causées aux agents du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) lors des accès à des ouvrages et locaux, Monsieur le Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé à procéder aux mesures suivantes sur le Goéland argenté, *Larus argentatus*, classées par ordre préférentiel :

- l'altération de l'habitat par pose de pics en acier, filets, câbles, câbles électrifiés (de voltage limité ne mettant pas en danger la vie des oiseaux) ou autres dispositifs dissuasifs évitant la construction des nids sur les toits,
- le retrait des matériaux utilisables pour la construction des nids durant la phase d'installation des couples avant la ponte à des fins de perturbation,
- la perturbation par effarouchement durant la phase d'installation des couples avant la ponte,
- la stérilisation des œufs par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon. Cette mesure ne peut être mise en place qu'en complément des mesures précédentes.

Ces dérogations sur la protection du Goéland argenté font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement, détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures de réduction des impacts

Les mesures définies à l'article 1 sont autorisées uniquement sur les sites suivants, pour éviter d'impacter la population de Goéland argenté sur le reste du territoire portuaire :

- toiture de la gare maritime,
- ouvrage de l'écluse Mardyck,
- bâtiment de la tour EOO et du parc automobile,
- ouvrage et bunker de l'écluse Watier,
- toitures du bâtiment administratif Guillain et de la maison du pilotage.

Les personnels en charge des opérations visées à l'article 1er suivent une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands, afin de préserver les espèces non visées, et pour approcher les nids en toute sécurité.

Des mesures de gestion de collecte et de stockage des déchets sur les espaces terrestres du GPMD doivent être mises en place pour limiter l'accès des Goélands aux ressources alimentaires.

Article 3 – Suivi

Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque produit, chaque année, un rapport faisant le bilan des résultats obtenus par la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1 en vue de prévenir l'installation de couples nicheurs à l'origine de nuisances.

Le rapport précise, au minimum, les informations suivantes :

- dates des interventions,
- méthodologies utilisées pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 1,
- les sites d'intervention,
- les contraintes et difficultés rencontrées,
- les résultats obtenus sur l'installation des couples et la réduction des nuisances.

Ce rapport est transmis à la DREAL des Hauts-de-France et à la DDTM du Nord.

Article 4 – Connaissance

Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque identifie les friches occupées par des colonies importantes de Goélands dans l'état des lieux du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN). Le SDPN élabore une stratégie pour maintenir la nidification des Goélands en colonie sur des secteurs de friches où ils ne causent pas de nuisances et éviter la dispersion des couples nicheurs vers des sites sensibles.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la période 2019-2024 sur les sites listés à l'article 2. Elle est valable sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque au niveau des sites visés à l'article 2 du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque (2505 Route de l'Écluse Trystram, 59140 Dunkerque), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2018
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET